# Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

## RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Dénomination **Permabond 792**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **Adhésif**

| Utilisations Identifiées | Industrielles | Professionnelles | Consommateurs |
|---|---|---|---|
| **Utilisation** | ✓ | ✓ | - |

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **Permabond Engineering Adhesives**
Adresse **Niederkasseler Lohweg 18**
Localité et Etat **40547 Düsseldorf**
**Germany**
**Tél. +44 (0)1962 711 661**

Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité. **info.europe@permabond.com**

Fournisseurs : **Permabond Engineering Adhesives Ltd**
**Wessex Way, Colden Common,**
**Winchester, Hampshire SO21 1WP, UK**
**tel: +44 (0)1962 711 661**
**mail: info.europe@permabond.com**

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **FRANCE: numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**
**BELGIQUE: 070 245 245**

**CHEMTREC FR: +33 9 75 18 14 07**
**CHEMTREC BE: +32 2 808 32 37**

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

| | | |
|---|---|---|
| Irritation oculaire, catégorie 2 | H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Irritation cutanée, catégorie 2 | H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 | H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

| | |
|---|---|
| **H319** | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| **H315** | Provoque une irritation cutanée. |
| **H335** | Peut irriter les voies respiratoires. |
| **EUH202** | Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants. |

Conseils de prudence:

| | |
|---|---|
| **P280** | Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage. |
| **P302+P352** | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. |
| **P305+P351+P338** | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |

**Contient:** 2-cyanoacrylate d'éthyle

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification | | x = Conc. % | Classification (CE) 1272/2008 (CLP) |
|---|---|---|---|
| **2-cyanoacrylate d'éthyle** | | | |
| *INDEX* | *607-236-00-9* | 60 ≤ x < 100 | **Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, EUH202** |
| *CE* | *230-391-5* | | **EUH202: ≥ 0%, STOT SE 3 H335: ≥ 10%** |
| *CAS* | *7085-85-0* | | |
| *Règ. REACH* | *01-2119527766-29-XXXX* | | |

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

PEAU : Le contact avec le produit fera adhérer la peau à elle-même et à tout autre élément. immédiatement. N'essayez pas de retirer des vêtements ou des produits contaminés du peau, car la peau adhérente peut facilement se déchirer. Lavez soigneusement la peau avec du savon et de l'eau. Consultez immédiatement un médecin.
YEUX : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Continuez à rincer pendant au moins 10 minutes. En cas de collage avec adhésif, ne pas séparer les paupières en force. Appliquez un coton-tige imbibé d'eau tiède et laissez les paupières se séparer. Consultez un médecin. L'adhésif solidifié ne colle pas à la surface des yeux mais étant l'abrasif peut causer des dommages. Consultez immédiatement un médecin.
INGESTION : Au contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres entre elles. Ne provoquez pas le vomir. Consultez un médecin.
INHALATION : Aérer la pièce. Déplacez la personne à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

Protection des secouristes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

INHALATION : Irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires.
INGESTION : Au contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres entre elles.
PEAU : Un contact prolongé avec la peau peut provoquer des rougeurs et des irritations.
YEUX : Irritant et peut provoquer des rougeurs et des douleurs.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Notes au MÉDECIN : En cas de PEAU COLLÉE. Séparez lentement la peau en commençant par le bord de la zone collé. Servez-vous d'eau tiède savonneuse. En cas d'YEUX COLLÉS. NE PAS forcer l'ouverture des paupières. Appliquez une compresse d'eau tiède et laissez tremper vos yeux ils rouvrent d'eux-mêmes.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Aucun en particulier.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Évitez de respirer les produits de combustion, le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO2) et les oxydes nitriques (NOx).

### 5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

## RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

| | | |
|---|---|---|
| DNK | Danmark | Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019 |
| ESP | España | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023 |
| FIN | Suomi | HTP-VÄRDEN 2020. Koncentrationer som befunnits skadliga. SOCIAL - OCH HÄLSOVÅRDSMINISTERIETS PUBLIKATIONER 2020:25 |
| POL | Polska | Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy |
| SWE | Sverige | Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1) |

**2-cyanoacrylate d'éthyle**

**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | |
| TLV | DNK | 10 | 2 | 20 | 4 | |
| VLA | ESP | | 0,2 | | | |
| HTP | FIN | 1 | 0,2 | | | |
| NDS/NDSCh | POL | 1 | | 2 | | |
| NGV/KGV | SWE | 10 | 2 | 20 | 4 | |

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

| | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Voie d'exposition | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Inhalation | | | 9.25 mg/m3 | 9.25 mg/m3 | | | | |

Légende:
(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.
VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.
PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).
PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.
CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés | | Valeur | | Informations |
|---|---|---|---|---|
| Etat Physique | | liquide | | |
| Couleur | | incolore | | |
| Odeur | | âcre | | |
| Point de fusion ou de congélation | | pas applicable | | |
| Point initial d'ébullition | > | 100 | °C | |
| Inflammabilité | | pas disponible | | |
| Limite inférieur d'explosion | | pas disponible | | |
| Limite supérieur d'explosion | | pas disponible | | |
| Point d'éclair | | 83 | °C | |
| Température d'auto-inflammabilité | | pas disponible | | |
| Température de décomposition | | pas disponible | | |
| pH | | pas disponible | | Motif d'absence de donnée:la substance/le mélange n'est pas soluble (dans l'eau) |
| Viscosité cinématique | | pas disponible | | |
| Viscosité dynamique | | ~ 95 mPa.s | | Température: 23 °C |
| Solubilité | | pas disponible | | |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | | pas disponible | | |
| Pression de vapeur | | 0,6 | mBar | Température: 25 °C |
| Densité et/ou densité relative | | 1,1 | | |
| Densité de vapeur relative | | pas disponible | | |
| Caractéristiques des particules | | pas applicable | | |

### 9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit peut réagir avec de la chaleur générant de l'eau.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable à des températures d'environnement normales si elles sont utilisées comme recommandées.

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les réactions avec les matériaux suivantes peuvent générer de la chaleur: l'eau de l'alcool. Alcali. Amine.

### 10.4. Conditions à éviter

N'ajoutez pas d'eau directement au produit. Cela peut provoquer une réaction violente.

### 10.5. Matières incompatibles

Eau, alcool, amine.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Le chauffage peut générer les produits suivants: gaz / vapeurs / fumées toxiques de: dioxyde de carbone ($CO_2$). Monoxyde de carbone (CO). Gaz de nitrose ($NO_x$). Cyanure d'hydrogène (HCN).

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Cyanacrililed n'est pas classé comme sensibilisant selon la législation européenne et la
Leur polymérisation rapide en contact avec l'humidité rend la survenue de similaires improbables
Phénomènes, cependant, ACGIH, American Conference of Governmental Industrial Hygiénistes,
Il rapporte quelques cas sporadiques de conscience de la peau et du système respiratoire.
Il peut provoquer des réactions allergiques chez les sujets prédisposés.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation: irritant aux voies respiratoires.
Ingestion: En contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres ensemble.
Contact avec la peau: irritant pour la peau. Contact avec le produit, la peau se tiendra à elle-même et à tout
Une autre chose immédiatement.
Contact avec les yeux: irritant pour les yeux. En contact, le produit fait s'asseoir les paupières. Ses vapeurs sont gaz lacrymogène.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

| | |
|---|---|
| ATE (Inhalation) du mélange: | Non classé (aucun composant important) |
| ATE (Oral) du mélange: | Non classé (aucun composant important) |
| ATE (Dermal) du mélange: | Non classé (aucun composant important) |

2-cyanoacrylate d'éthyle

| | |
|---|---|
| LD50 (Dermal): | > 2000 mg/kg |
| LD50 (Oral): | > 5000 mg/kg |

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

### 11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

### 12.1. Toxicité

Pas considéré comme dangereux pour l'environnement.
Le mélange est classé sur la base d'informations dangereuses pour les ingrédients tels que défini par les critères de classification des mélanges pour chaque classe de danger ou selon Différenciations présentes dans l'annexe I de 1272/2008 / EC. Les informations disponibles de La santé / écologique pertinente pour les substances est indiquée dans la section 3 ci-dessous.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Informations pas disponibles

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations pas disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

### 12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

08 04 09 * Autocollants et scellage scellé, contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

| | |
|---|---|
| ADR / RID: | EXEMPT DE ADR |
| IMDG: | EXEMPT DE IMDG CODE |
| IATA: | ONU 3334 |

Il s'applique uniquement aux conteneurs internes> 500 ml.

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|---|---|
| ADR / RID: | EXEMPT DE ADR |
| IMDG: | EXEMPT DE IMDG CODE |
| IATA: | AVIATION REGULATED LIQUID, N.O.S. |

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|---|---|
| ADR / RID: | EXEMPT DE ADR |
| IMDG: | EXEMPT DE IMDG CODE |

IATA: Classe: 9 Etiquette: 9

### 14.4. Groupe d'emballage

| | |
|---|---|
| ADR / RID: | EXEMPT DE ADR |
| IMDG: | EXEMPT DE IMDG CODE |
| IATA: | III |

### 14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|---|---|
| ADR / RID: | EXEMPT DE ADR |
| IMDG: | EXEMPT DE IMDG CODE |
| IATA: | NON |

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | | | |
|---|---|---|---|
| ADR / RID: | HIN - Kemler: - | Quantités limitées: - | Code de restriction en tunnels: - |
| | Spécial disposition: - | | |
| IMDG: | EMS: - | Quantités limitées: - | |
| IATA: | Cargo: | Quantitè maximale: 450 L | Mode d'emballage: 964 |
| | Passagers: | Quantitè maximale: 450 L | Mode d'emballage: 964 |
| | Spécial disposition: | A27 | |

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

## RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|---|---|
| **Eye Irrit. 2** | Irritation oculaire, catégorie 2 |
| **Skin Irrit. 2** | Irritation cutanée, catégorie 2 |
| **STOT SE 3** | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| **H319** | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| **H315** | Provoque une irritation cutanée. |
| **H335** | Peut irriter les voies respiratoires. |
| **EUH202** | Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants. |

## RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

LÉGENDE:
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:
1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS

## RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:
Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.
Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
13.